

Règlement # 301-2012 portant sur l'exigibilité des versements échus des taxes municipales

ATTENDU QUE le Règlement # 298-2011 adoptant les prévisions budgétaires 2012 et les taux de taxes a établi que les contribuables peuvent acquitter leurs taxes au moyen de cinq (5) versements lorsque l'avis d'imposition est d'au moins 300 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1), la municipalité pouvait permettre aux contribuables d'acquitter leurs taxes au moyen de cinq (5) versements lorsque l'avis d'imposition est d'au moins 300 \$;

ATTENDU QUE le Règlement # 298-2011 adoptant les prévisions budgétaires 2012 et les taux de taxes a établi que si le premier versement n'est pas fait à la date d'échéance, le contribuable perd son droit de payer les quatre (4) autres versements et le montant total devient exigible;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 al.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir que seul le montant du versement échu est exigible lorsque le contribuable est en défaut d'acquitter son versement de taxe;

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre en application l'article 252 al.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Daniel Ponton lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyé par le conseiller monsieur Pierre Cousineau;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement portant le # 301-2012 soit adopté comme suit;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – NOMBRE DE PAIEMENT

Lorsque que le total des taxes et compensations comprises à l'avis d'imposition est égal et supérieur au montant spécifié au Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, c. F-2.1, r. 9, soit 300 \$, le contribuable peut acquitter ces dernières en effectuant cinq (5) versements.

ARTICLE 3 – DÉFAUT

Le défaut pour le contribuable d'effectuer un versement à la date d'échéance ne lui fait pas perdre le bénéfice d'acquitter ces taxes par plusieurs versements.

Cependant, le versement qui n'a pas été acquitté devient, quant à lui, exigible par la municipalité.

ARTICLE 4 – INTÉRÊT

Le versement échu portera intérêt au taux de 10 % annuellement, et ce, au jour où le montant devient exigible.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, le premier jour du mois de mai 2012.


Monsieur Gérard Dutil
Maire


Madame Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Promulgation :

3 avril 2012
1^{er} mai 2012
2 mai 2012